

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°03**  
**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX**  
**ABORDS DE LA SALLE DES FETES PIERRE DECORPS**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le courriel reçu le 15 janvier 2025 présenté par l'entreprise SM Ravalement par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public aux abords de la salle des fêtes Pierre DECORPS, rue du Docteur Fritsch devant le n°5 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise SM Ravalement au 5 rue du Docteur Fritsch à Sermaize les Bains ;

**ARRETE**

**Article 1** : Du mercredi 15 janvier 2025 à compter de 09h00 jusqu'au lundi 03 février 2025 à 18h00, l'entreprise SM Ravalement est autorisée à mettre en place un échafaudage, d'une largeur d'environ 1,20 m sur une longueur d'environ 12 m et d'une hauteur de 6,60 m, au 5 rue du Docteur Fritsch, coté ouest du bâtiment.

Elle a pour obligation :

- ✓ De mettre en place un échafaudage réglementaire dans le respect des règles de montage.
- ✓ D'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.
- ✓ D'assurer le maintien de ces signalisations, de jour comme de nuit ;
- ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.
- ✓ L'échafaudage ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux, devront uniquement occuper le domaine public au n°5, côté ouest du bâtiment.
- ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

**Article 2** : Du mercredi 15 janvier 2025 à compter de 09h00 jusqu'au lundi 03 février 2025 à 18h00 le stationnement sera interdit au droit des travaux.

---

**Article 3** : Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par l'entreprise SM Ravalement, afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers.

**Article 4** : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise SM Ravalement devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées. Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

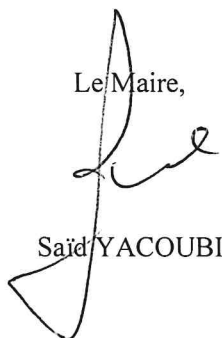
**Article 6** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 15 janvier 2025

Le Maire,

  
Saïd YACOUBI

